

Réduction de la durée d'affiliation requise pour les IJSS en cas de maternité, paternité ou adoption

actualitesdudroit.fr/browse/social/protection-sociale/42206/reduction-de-la-duree-d-affiliation-requise-pour-les-ijss-en-cas-de-maternite-paternite-ou-adoption

Natacha Götz

Il vous reste encore 2 articles pour découvrir Actualités du droit

- Vous avez consulté les actualités suivantes :
- [Réduction de la durée d'affiliation requise pour les IJSS en cas de maternité, paternité ou adoption](#)
- [Accueil](#)
- [social](#)
- [protection sociale](#)
- Réduction de la durée d'affiliation requise pour les IJSS en cas de maternité, paternité ou adoption



files/images/42206/large.jpg

© GettyImages

Réduction de la durée minimale d'affiliation ouvrant droit aux IJSS de l'assurance maternité

Afin de bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) de l'assurance maternité, l'assuré doit justifier d'un certain montant de cotisations ou avoir effectué un certain nombre d'heures de travail (CSS, art. R. 313-3). La seconde condition d'une durée d'immatriculation minimale à la sécurité sociale est réduite par le décret et passe de dix à **six mois** (CSS, art. R. 313-3 ; D. n° 2023-790, 17 août 2023, art. 1, JO 19 août).

Cette durée d'affiliation minimale s'apprécie toujours :

- à la date présumée de l'accouchement pour le congé maternité ;
- à celle du début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour ce congé ;
- et à celle du début du congé d'adoption pour le congé d'adoption (CSS, art. R. 382-31-1).

Sont concernés par cette mesure les salariés, les non-salariés agricoles, les travailleurs indépendants, les artistes-auteurs, les assurés des départements d'outre-mer ainsi que les assurés volontaires à l'étranger (CSS, art. R. 313-3 ; C. rur., art. R. 732-17 ; CSS, art. D. 623-8 ; CSS, art. R. 382-31-1 ; CSS, art. R. 753-5-1 ; CSS, art. D. 762-14).

Cette réduction de la durée d'affiliation s'inscrit dans le contexte d'harmonisation de la législation avec la directive européenne n° 2019/1158 ayant réduit la durée d'affiliation prévue pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant en vue de favoriser l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle.

Date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif

Cette nouvelle durée minimale d'affiliation s'applique aux assurés dont la date de début de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption est postérieure au lendemain de la publication du décret, soit postérieure au **20 août 2023**. Toutefois, cette durée d'affiliation s'applique aussi aux assurés pour lesquelles le congé de maternité, en raison d'un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, a été augmenté de la durée de cet état pathologique et a ainsi commencé de ce seul fait à une date antérieure à la date de publication du décret alors que, sans cette anticipation, la date de début du congé de maternité aurait été postérieure au 20 août 2023.

Source commentée :

[D. n° 2023-790, 17 août 2023, JO 19 août](#)

Nos publications sur ce sujet [↗](#)

Le Lamy protection sociale

Condition d'affiliation 19 mai 2023

La coupe non genrée

23 novembre 2022 - 14 heures Bienvenue à bord, en direct du cockpit de la chambre sociale de la Cour de cassation. Pas de stress, il y a bien un pilote dans l'avion. C'est un steward qui retiendra toute notre attention. En 2005, il se présente, coiffé de tresses africaines nouées en chignon. Pas fan du tout, son employeur, la compagnie Air France, lui refuse l'embarquement. Résultat : pendant deux ans, notre steward portera une perruque. La situation est-elle révélatrice d'une discrimination directe fondée sur l'apparence physique en lien avec le sexe ? Une actualité juridique analysée par Françoise Champeaux, Rédactrice en chef de La Semaine sociale Lamy.

[Voir tous les podcasts](#)